

COMMUNE DE PROVENCE

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

REGLEMENT

sur le plan général d'affectation et la police des constructions.



Yverdon-les-Bains, janvier 2000
FD/nf

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	Dispositions générales	
Chapitre 2	Plan général d'affectation	
Chapitre 3	Zone village	
Chapitre 4	Zone de verdure	
Chapitre 5	Zone intermédiaire	
Chapitre 6	Zone de construction d'utilité publique	
Chapitre 7	Zone artisanale	
Chapitre 8	Zone agricole	
Chapitre 9	Zone agricole protégée	
Chapitre 10	Zone para-agricole	
Chapitre 11	Zone agropastorale	
Chapitre 12	Zone de la place d'armes « Les Rochats »	Supprimé par le Département compétent
Chapitre 13	Aire forestière	
Chapitre 14	Zone à occuper par P.P.A. — Les Closelets, Le Contrevaux, Le Moulin	
Chapitre 15	Règles applicables à toutes les zones	
Chapitre 16	Police des constructions	
Chapitre 17	Dispositions finales.	

COMMUNE DE PROVENCE

REGLEMENT

sur le plan général d'affectation et la police des constructions.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts

Le plan général d'affectation préserve les particularités urbanistiques du village en assurant la protection des caractéristiques essentielles de l'architecture, le maintien des dégagements visuels vers l'extérieur, la conservation des relations étroites entre centres d'exploitation et domaines agricoles.

Il offre la possibilité de réaliser quelques constructions nouvelles dont la destination – logement et travail – accroît la diversité des activités du village. Leur implantation et leur volumétrie doivent permettre une intégration adéquate aux fermes existantes et aux espaces extérieurs du village.

Art. 2 La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :

- Des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier (art. 44 LATC).

Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à des projets importants de construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction.

Art. 4 Bâtiments à protéger

La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. (ci-après LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des Bâtiments, section monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. (articles 16-17-29 & 30 LPNMS)

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE II

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. 5 Le territoire de la Commune de Provence est divisé en 12 zones ou secteurs, dont les périmètres respectifs sont figurés sur les plans à l'échelle 1/1'000^{ème}, 1/5'000^{ème} et 1/10'000^{ème} déposés au Greffe Municipal :

- R. CH. III a) Zone du village
- R. CH. IV b) Zone de verdure
- R. CH. V c) Zone intermédiaire
- R. CH. VI d) Zone d'utilité publique
- R.CH. VII e) Zone artisanale
- R. CH. VIII f) Zone agricole
- R. CH. IX g) Zone agricole protégée
- R. CH. X h) Zone para-agricole
- R. CH. XI i) Zone agropastorale
- R. CH. XII j) Zone de la Place d'armes « Les Rochats »
- R. CH. XIII k) Aire forestière
- R.CH. XIV l) Zone à occuper par Plan Partiel d'Affectation

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

Art. 6 Destination

La zone du village est réservée à l'habitation, aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services et équipements d'utilité publique. L'activité professionnelle y est autorisée même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation.

Art. 7 Ordre des constructions

Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'ordre contigu est existant, sur l'un des biens-fonds.
2. Lorsqu'il y a entente entre propriétaires pour construire simultanément.
3. Lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur plusieurs propriétaires. Il faut alors procéder plutôt par plan de quartier.

Art. 8 Distance aux limites

Pour les bâtiments en ordre non contigu et les bâtiments contigus sur les façades non contiguës, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum. Cette distance peut être ramenée à 3 m pour les façades – pignons. Entre bâtiments sis sur une même propriété, la distance est double. Les dispositions de la LR du 10.12.91 et cantonale en matière de prévention incendie sont réservées.

X Art. 9 Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

La surface brute de plancher affectée à la réalisation de logement dans les bâtiments nouveaux, est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4 selon norme ORL – EDF 514420.

Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changements de destination de bâtiment ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de 3 nouveaux logements, qui s'ajoutent à un nombre de logements existants.

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinées à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

X

Les surfaces de terrains classées en zone village, de même que les terrains situés en zone de verdure sont prises en compte pour le calcul du CUS.

Les combles sont habitables sur un niveau. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser l'utilisation d'un surcomble pour autant que celui-ci ne soit pas un logement indépendant.

Les dérogations de l'art. ⁶⁴~~(48)~~ sont réservées.

Art. 10 Volumétrie

- a) La volumétrie générale des bâtiments (surface au sol, hauteur, orientation, pente de toiture) tiendra compte de l'ensemble bâti existant. La Municipalité peut refuser un projet qu'elle juge insatisfaisant sur ce point.
- b) La profondeur en plan - dimension perpendiculaire à la limite des constructions est limitée à 16 m, sauf pour les bâtiments existants ou agricoles.
- c) La hauteur moyenne des façades ne dépassera pas 7,5 m (sur le chéneau) à la corniche (maximum 3 niveaux) mesurée sur la plus haute façade par rapport au terrain naturel. Le rapport entre la hauteur à la corniche et la longueur de la façade – pignon sera inférieur ou égal à 3/5.
- d) En règle générale, les toitures seront à 2 pans. Elles seront recouvertes de tuiles plates à recouvrement du pays anciennes ou modernes, non vieilles, dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du village. La pente des toitures sera comprise entre 70% (35°) et 100% (45°). Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 30% (17°) pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux.

La toiture pourra être recouverte de fibrociment de teinte rouge-brun ou de matériaux à l'aspect similaire. La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.

- e) **Sont interdites :**
 - les toitures type « mansarde » ;
 - les toitures à 1 pan (sauf pour les dépendances au sens des art. ~~39-40~~ ; 55-56
 - les toitures à pans inversés.
 - les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 2 à 3.

f) Les avant-toits seront au minimum de 50 cm sur les façades pignons et 80 cm sur les façades chéneau.

Art. 11 Dans les transformations, l'architecture pourra porter les caractéristiques de notre temps et s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes, aux matériaux et aux caractéristiques dominantes des constructions anciennes.

Art. 12 Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et leurs volumes actuels.

Les travaux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble architectural.

Art. 13 Ouvertures dans les toitures

D'une manière générale, les ouvertures suivantes sont autorisées dans le premier niveau des combles :

- châssis rampants
- lucarnes.

Les verrières et les balcons – baignoires ne sont autorisés que si le projet proposé apporte une solution plus avantageuse du point de vue intégration ou respect des caractéristiques architecturales du bâtiment que les autres percements. Les balcons – baignoires devront en outre constituer la seule ouverture dans le pan de toiture considéré. En cas d'occupation des combles, l'éclairage sera recherché en priorité dans les façades - pignon, et subsidiairement dans la toiture.

Les ouvertures respecteront les conditions suivantes :

- a) La largeur additionnée des percements ne dépassera pas le 25% de la longueur de la façade si le toit est à deux pans, et le 20% si le toit est à 4 pans ;
- b) Les ouvertures respecteront le rythme des ouvertures en façades ; elles auront une certaine unité architecturale entre elles et avec les percements existants sur les bâtiments situés à proximité ;
- c) Les lucarnes ne seront installées que dans les toits dont la pente est égale ou supérieure à 30°;
- d) La distance minimale entre le chéneau ou le virevent et un châssis rampant sera de 1 m. Dans le second niveau des combles, les ouvertures sont limitées à des châssis rampants de taille réduite.

CHAPITRE IV

ZONE DE VERDURE

- Art. 14 Cette zone est destinée au maintien ou à l'aménagement d'espaces verts, dans un but de préservation du site, de la qualité de l'habitat et des ensembles bâtis. Elle est inconstructible, à l'exception de petites constructions ou installations d'intérêt public conformes à sa destination, ainsi que l'aménagement d'accès et de places de parc.

CHAPITRE V

ZONE INTERMEDIAIRE

- Art. 15 La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier. Elle est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser l'extension ou la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol, dans la mesure où ils ne compromettent pas l'affectation future de la zone.

CHAPITRE VI

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

- Art. 16 Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique existantes ou à créer.
Les dispositions de la zone « village » sont applicables.

Pour les constructions particulières, nécessitant d'autres dispositions, il faut procéder par plan de quartier.

CHAPITRE VII

ZONE ARTISANALE

- Art. 17 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.
- Art. 18 Les bâtiments d'habitation sont limités à un appartement de gardiennage au plus, intégré dans les bâtiments d'activités.

Art. 19 La distance minimale « D » entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 20 La hauteur des bâtiments de la zone artisanale construits en bordure d'une voie publique ou privée ne dépassera pas la largeur de la limite de construction de cette voie ; elle sera limitée à 5 m de la corniche.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de la limite des constructions, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

Art. 21 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m^3 par m^2 de la surface total de la parcelle.

Art. 22 La surface bâtie ne peut excéder le 50% de la surface total de la parcelle.

Art. 23 La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

Art. 24 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux la municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'entretien des pelouses.

La Municipalité fixe dans chaque cas l'essence à utiliser.

Art. 25 La Municipalité exige que les propriétaires aménagent sur leurs terrains, en arrière des limites de constructions, des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise industrielle ; les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

CHAPITRE VIII

ZONE AGRICOLE

Art. 26 Destination

La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les législations fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 27 Constructions autorisées

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol ;
- Les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire. Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

Art. 28 Constructions existantes

Le département peut délivrer une autorisation spéciale pour la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction, pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.

Art. 29 Distance aux limites

Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m au minimum. Elle est doublée entre deux bâtiments sis sur la même propriété.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux et actuellement en vigueur demeurent réservées.

Art. 30 Autorisation spéciale

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, en vertu des dispositions légales en la matière (LAT ET LATC).

Art. 31 Constructions nouvelles

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, leur intégration dans le site doit être assurée.

Art. 32 Constructions foraines hors des zones à bâtir

En vertu des législations fédérales et cantonales en vigueur, ces constructions sont soumises aux dispositions de la zone agricole. En fonction de l'évolution de la législation, d'autres dispositions pourraient être envisagées.

CHAPITRE IX

ZONE AGRICOLE PROTEGEE

X Art. 33 Destination

La zone agricole protégée est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites. (périmètre de la zone village)

- X Elle est en principe inconstructible et réservée à la culture du sol. Seules peuvent y être autorisées les constructions agricoles qui ne pourraient pas trouver place dans les zones à bâtir ou dans la zone agricole, soit parce que l'exploitant ne dispose pas de terrain dans les zones précitées, soit parce que la logique d'exploitation impose que ces constructions soient situées dans la zone agricole protégée. Un soin particulier devra être apporté à l'intégration de ces constructions (matériaux, esthétique, mouvements de terre, etc.

CHAPITRE X

ZONE PARA – AGRICOLE

Art. 34 Cette zone est réservée à la porcherie et son extension.

Art. 35 Ordre

Les constructions principales seront réalisées en ordre contigu. Elles devront s'inscrire dans un périmètre d'implantation des constructions principales. Les extensions à la construction existante seront réalisées de manière à former avec elle un ensemble architectural.

Art. 36 Hauteur

La hauteur à la corniche mesurée au point le plus bas du terrain naturel ou aménagé en déblai est de 5 m au maximum.

Les superstructures (cheminées, silos, réservoirs à purin, etc.) sont autorisées hors gabarits.

Art. 37 Volume

Le volume maximum de la construction ne dépassera pas 3 m³ par m²

Art. 38 Toiture

La pente de la toiture sera identique à la construction existante.

Les pentes de toiture sont symétriques. Les avant-toits sont obligatoires sur toutes les faces.

La toiture sera recouverte d'éléments de fibrociment de couleur brune.

Art. 39 Arborisation

Le choix des essences se portera de préférence parmi les espèces indigènes en station.

Art. 40 Accès – Stationnement

La Municipalité peut exiger que les accès correspondant aux besoins spécifiques de l'exploitation (circulation poids – lourds, etc.) soient améliorés sur le domaine public et privé et soient aux frais des propriétaires.

Les places de parc seront aménagées en fonction de la nature de l'exploitation, sur la base d'un plan des aménagements extérieurs. Les normes USPR sont applicables.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux, actuellement en vigueur, demeurent réservées.

CHAPITRE XI

ZONE AGROPASTORALE

Art. 41 Caractéristiques.

Cette zone est caractérisée par une alternance en forme de mosaïque, de peuplements boisés et de pâturages sans couvert. Elle sert aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière. La totalité de cette zone est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale (voir aussi Chap. 13 aire forestière).

Toute construction, installation et modification du sol ne peuvent être admises sans autorisation préalable du service forestier.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux et actuellement en vigueur demeurent réservées.

CHAPITRE XII

ZONE DE LA PLACE D'ARMES « LES ROCHATS »

Art. 42 Les constructions et ouvrages nouveaux ainsi que la transformation des constructions existantes conformes à la destination de la zone sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral. Les transformations et constructions nouvelles non conformes à la destination de la zone sont soumises au présent règlement (zone agricole, zone agropastorale, aire forestière, dispositions générales).

CHAPITRE XIII

AIRE FORESTIERE

Art. 43 Aire forestière.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière, fédérale et cantonale: Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 44 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu sur le zonage.

Art. 45 Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation fédérale, les zones à bâtir et dans les bandes de 10 m confinant celles-ci.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux et actuellement en vigueur demeurent réservées.

~~CHAPIRE XIV~~~~ZONE A OCCUPER PAR LES PPA – LES CLOSELETS, LE CONTREVAUX,
LE MOULIN~~

~~Art. 46 Toute construction est subordonnée à l'adoption d'un plan PPA établi pour l'ensemble du périmètre. Et fixant les règles constructives.~~

CHAPITRE XV

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 47 Sites naturels d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière

Le plan général d'affectation reporte les objets figurant à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites. Cet inventaire répertorie les objets qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent.

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont réservées.

Art. 48 Sites et paysages protégés (PN)

Le plan général d'affectation signale les secteurs de réserve naturelle. Ils sont inconstructibles et sont destinés à sauvegarder le milieu naturel existant.

Toute intervention à l'intérieur du périmètre est soumise à autorisation spéciale du Service des eaux et de la protection de l'environnement, division protection de la nature.

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont réservées.

Art. 49 Parties boisées, arbres, haies, bosquets, biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et d'autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes. (Division protection de la nature, conservation de la faune).

Art. 50 Service des eaux, sols et assainissement

Les zones S de protection des eaux sont reportés sur le plan d'affectation éch. 1/10'000^{ème} à titre indicatif. Ils sont sujet à modification en tous temps, conformément à l'art. 18 al. 3 de l'OPEL du 18 septembre 1981.

A l'intérieur des zones S de protection des eaux, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

Tout travail pouvant toucher directement ou indirectement une zone S doit être soumis au Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement.

Art. 51 Intégration

La Municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal. Tous travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site ou d'un groupe de constructions sont interdits.

Art. 52 Esthétique des constructions

Les bâtiments anciens devront être, dans la mesure du possible, conservés ; en cas de transformation, l'identité du bâtiment doit être préservée. Les constructions nouvelles doivent s'insérer au domaine bâti existant par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux.

Art. 53 La hauteur à la corniche est mesurée sur la façade aval depuis le terrain naturel ou le terrain aménagé en déblai.

Art. 54 Tout changement de limites, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 55 Dépendances

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances de peu d'importance.

Par dépendances, on entend des garages pour une ou deux voitures, bûchers, pavillons de jardins, etc. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'art. 39 RATC est applicable.

Art. 56 La hauteur à la corniche est de 2,30 m au maximum. La hauteur au faite ne dépassera pas 3,80 m.

Pour les garages la hauteur peut être accordée jusqu'à 3 m à la corniche, en cas de toitures plates, ils seront recouverts d'un système de végétalisation.

Art. 57 Mouvement de terre

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m par rapport au terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines ; les clôtures, haies, murs de soutènement en limite de la voie publique ou de la propriété ne doivent excéder une hauteur de 1,50 m

Art. 58 Ajournement des toitures

Les ouvertures en combles se situeront d'abord en façade – pignon.

Les lucarnes de proportion verticale ou châssis rampants, doivent être réduites au minimum nécessaire.

Elles n'ont pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors de la toiture.

Art. 59 Couleurs, matériaux

Pour toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, un échantillon d'au moins 1 m² devra être présenté à la Municipalité. Tous les murs de clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 60 Places de stationnement

Pour nouvelles constructions et transformations.

Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fond des places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante :

- Bâtiment d'habitation : 2 places par logement + 20% pour livreurs et visiteurs, minimum 3 places par bâtiment au total, dont un place couverte minimum.
- Autres bâtiments : selon directives de la Municipalité, dans la règle, normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route.

- Dans le cas où les places de stationnement ne pourraient être exécutées, la Municipalité est en droit d'exiger des propriétaires une redevance compensatoire de Fr. 5'000.-- par place manquante.

La surface occupée par les places de stationnement nécessaires ne doit pas être supérieure à celle attribuée aux aménagements extérieurs. Le respect de cette exigence peut avoir pour conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.

Art. 61 Camping, caravaning

L'utilisation et le parcage de roulotte, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 62 Enquête

Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus de celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité peut demander la révision de tout projet qui ne s'intègre pas à la localité.

Art. 63 Degrés de sensibilité au bruit

En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la Protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation à l'exception du PPA « Les closelets » ou un degré de sensibilité II doit être attribué, de la zone de verdure et de l'aire forestière qui sont inconstructibles et qui ne doivent pas avoir de degré de sensibilité.

Art. 64 Déroghations dans la zone à bâtir

Des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

CHAPITRE XVI

POLICE DES CONSTRUCTIONS

- Art. 65 Une taxe de 1 ‰ de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe sera toutefois de Fr. 100.—au minimum. Le droit de timbre, les frais d'insertion dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et dans un journal local au moins, ainsi que les frais extraordinaires nécessités par un complément d'enquête seront facturés en sus de la taxe de base. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire. Une taxe définitive pourra être demandée après l'estimation définitive selon normes SIA N° 110.

CHAPITRE XVII

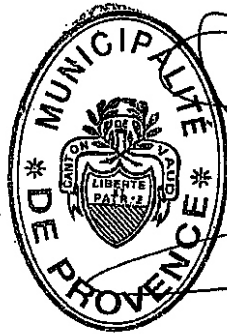
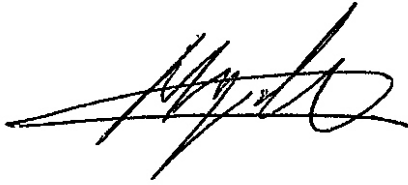
DISPOSITIONS FINALES

- Art. 66 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions et son règlement d'application du 19 septembre 1986, sont applicables.

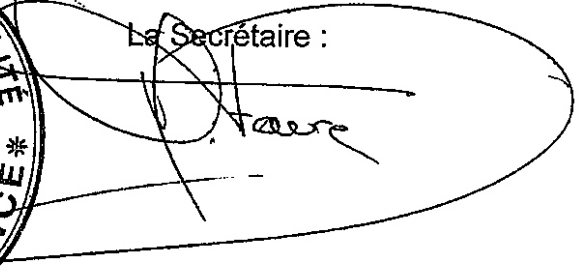
Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, et abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de PROVENCE dans sa séance du
19 avril 2001

Le Syndic :

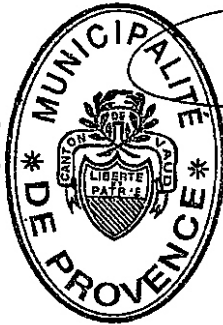
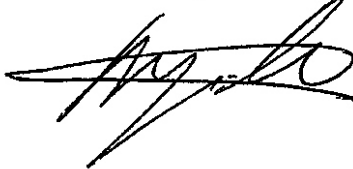


La Secrétaire :

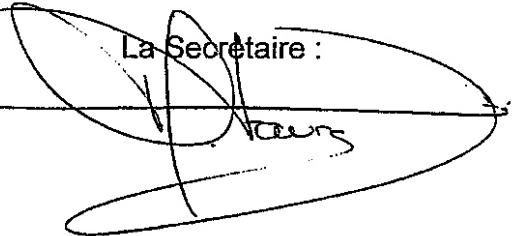


Soumis à l'enquête publique du 15 mai au 15 juin 2001

Le Syndic :

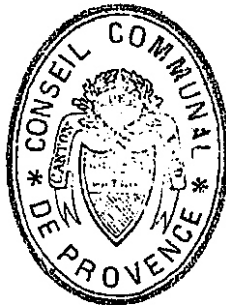
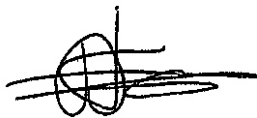


La Secrétaire :



Adopté par le Conseil Communal de PROVENCE dans sa séance du
16 juillet 2001

Le Président :



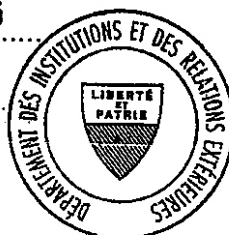
La Secrétaire :



Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 16 SEP. 2005

H.O. Hainaut
le chef de département :



CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire